

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

WIPO/GRTKF/IC/8/4 Corr.

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2005

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Huitième session
Genève, 6 – 10 juin 2005

CORRIGENDUM AU DOCUMENT WIPO/GRTK/IC/8/4 « LA PROTECTION DES
EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE :

OBJECTIFS ET PRINCIPES REVISES »

Document établi par le Secrétariat

1. La version française des objectifs et principes révisés qui apparaît dans le document WIPO/GRTK/IC/8/4 a été corrigée et ce corrigendum apparaît dans l'annexe au présent document. Les modifications sont soulignées pour permettre au lecteur de les identifier rapidement.

2. Le Comité intergouvernemental est invité à prendre note de ces corrections.

[L'annexe suit]

DISPOSITIONS REVISEES
RELATIVES A LA PROTECTION
DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

I. OBJECTIFS

La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore¹ devrait viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des cultures traditionnelles et du folklore

i) reconnaître que les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif, et que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui profitent aux peuples autochtones et autres communautés traditionnelles ou culturelles, ainsi qu'à l'humanité tout entière;

Assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore

ii) assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles, philosophiques et spirituelles des peuples et des communautés qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore;

Répondre aux besoins réels des communautés

iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples autochtones et par les autres communautés traditionnelles ou culturelles, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés;

Empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

iv) donner aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles des moyens juridiques et pratiques, y compris des mesures efficaces d'application des droits, pour empêcher l'appropriation illicite de leurs expressions culturelles et des dérivés de celles-ci, contrôler l'utilisation qui en faite en dehors du contexte coutumier et traditionnel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

¹ Dans les présentes dispositions, les termes "expressions culturelles traditionnelles" et "expressions du folklore" sont utilisés comme des synonymes interchangeables. L'utilisation de ces termes ne tend pas à suggérer l'existence d'un quelconque consensus entre les participants du comité quant à la validité ou à l'opportunité de ces termes ou d'autres termes; par ailleurs, elle n'affecte en rien ni ne limite l'utilisation d'autres termes dans les législations nationales ou régionales.

Donner des moyens d'action aux communautés

v) d'une façon à la fois équilibrée et équitable, donner aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles les moyens concrets d'exercer leurs droits et leur pouvoir de décision sur leurs propres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;

Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire

vi) respecter l'usage coutumier ininterrompu, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par ces communautés, en leur sein et entre elles;

Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles

vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont créées et perpétuées, dans l'intérêt immédiat des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles ou culturelles, ainsi que pour le bien de l'humanité en général;

Encourager l'innovation et la créativité des communautés

viii) récompenser et protéger spécialement la créativité et l'innovation des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles ou culturelles;

Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables

ix) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables pour les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles;

Contribuer à la diversité culturelle

x) contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles;

Promouvoir le développement des communautés et les activités commerciales légitimes

xi) lorsque les communautés et leurs membres le souhaitent, encourager l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore aux fins du développement communautaire, en reconnaissant qu'elles constituent un bien des communautés qui s'identifient à elles, par exemple en favorisant le développement et l'expansion des possibilités de commercialisation des créations et des innovations fondées sur la tradition;

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation

xii) empêcher l'octroi, l'exercice et l'application de droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et leurs dérivés;

Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

xiii) renforcer la sécurité et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, d'autre part;

II. PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- a) Principe de prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- b) Principe d'équilibre
- c) Principe de respect des **accords** et instruments internationaux et régionaux et de mise en conformité avec ces arrangements et instruments
- d) Principe de souplesse et d'exhaustivité
- e) Principe de reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques de l'expression culturelle
- f) Principe de complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- g) Principe du respect des droits des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles et des obligations à leur égard
- h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- i) Principe d'efficacité et d'accessibilité des mesures de protection

III. DISPOSITIONS DE FOND

ARTICLE PREMIER :

OBJET DE LA PROTECTION

a) On entend par “expressions culturelles traditionnelles” ou “expressions du folklore” toutes les formes, tangibles ou intangibles, d'expression ou de représentation de la culture et des savoirs traditionnels, y compris les formes d'expression ou les combinaisons de ces formes d'expression indiquées ci-après :

- i) les expressions verbales, telles que les récits, légendes, épopées, énigmes et autres narrations; les mots, signes, noms et symboles;
- ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale;
- iii) les expressions corporelles, telles que les danses, spectacles, cérémonies, rituels et autres représentations;

que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et

- iv) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d'art, notamment les dessins, modèles, peintures (y compris la peinture du corps), ciselures, sculptures, poteries, objets en terre cuite, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, verreries, tapis, costumes; les produits artisanaux; les instruments de musique et les ouvrages d'architecture;

qui sont

- aa) le produit d’une activité intellectuelle créative, qu’elle soit individuelle ou collective;
- bb) caractéristiques de l’identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel d’une communauté; et
- cc) conservées, utilisées ou développées par cette communauté, ou par des personnes qui, conformément au droit et aux pratiques coutumiers de cette communauté, en ont le droit ou la responsabilité.

b) Le choix des termes désignant l’objet protégé doit être arrêté aux niveaux national et régional.

ARTICLE 2 :

BÉNÉFICIAIRES

Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent bénéficier aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles²

- i) qui, conformément à leurs droits et pratiques coutumiers, sont chargés de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; et
- ii) qui perpétuent, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en tant qu’éléments caractéristiques de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel.

ARTICLE 3 :

ACTES D’APPROPRIATION ILLICITE (ÉTENDUE DE LA PROTECTION)

Expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ayant une valeur ou une signification particulière

a) En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière pour une communauté et qui ont fait l’objet d’un enregistrement ou d’une notification selon l’article 7, des mesures juridiques et pratiques, **adéquats** et efficaces, doivent être prises pour s’assurer que cette communauté pourra empêcher la réalisation des actes suivants sans son consentement préalable, libre et en connaissance de cause :

² L’expression de portée générale “peuples autochtones et autres communautés traditionnelles ou culturelles”, ou simplement “communautés”, a été retenue au stade actuel du présent projet de dispositions. L’utilisation de ces termes ne tend pas à suggérer l’existence d’un quelconque consensus entre les participants du comité quant à la validité ou à l’opportunité de ces termes ou d’autres termes; par ailleurs, elle n’affecte en rien ni ne limite l’utilisation d’autres termes dans les législations nationales ou régionales.

i) s'agissant des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore autres que les mots, signes, noms et symboles :

- la reproduction, la publication, l'adaptation, la radiodiffusion, l'interprétation ou exécution publique, la communication au public, la distribution, la location, la mise à la disposition du public et la fixation (y compris par photographie) des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de leurs dérivés;
- toute utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou adaptation de celles-ci faite sans mention appropriée de la communauté en tant que source des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;
- toute déformation, mutilation ou autre modification des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou toute autre atteinte à celles-ci; et
- l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou les adaptations de celles-ci;

ii) s'agissant de mots, signes, noms et symboles qui constituent de telles expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, toute utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de leurs dérivés ou l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou leurs dérivés qui discrédite ou offense la communauté concernée ou donne faussement l'impression d'un lien avec elle, ou qui méprise ou dénigre celle-ci;

Autres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

b) En ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification selon l'article 7, des mesures juridiques et pratiques, adéquates et efficaces, doivent être prises pour s'assurer que

i) la communauté concernée sera mentionnée en tant que source de toute œuvre ou autre production adaptée des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;

ii) toute déformation, mutilation ou autre modification des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou toute autre atteinte à celles-ci pourra être empêchée ou donner lieu à des sanctions civiles ou pénales;

iii) toute indication ou allégation fautive, prêtant à confusion ou fallacieuse qui, à l'égard de produits ou de services qui mentionnent, utilisent ou évoquent des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d'une communauté, suggère l'approbation de cette communauté ou un lien avec celle-ci pourra être empêchée ou donner lieu à des sanctions civiles ou pénales; et

iv) lorsque l'exploitation est à but lucratif, elle donnera lieu à une rémunération ou à un partage des avantages équitable selon des modalités définies par l'administration visée à l'article 4 **en** consultation **avec** la communauté concernée; et

Expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes

c) Des mesures juridiques et pratiques, **adéquates** et efficaces, seront prises pour s'assurer que les communautés ont les moyens d'empêcher la divulgation non autorisée et l'utilisation ultérieure des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes, ainsi que l'acquisition et l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur ces expressions.

ARTICLE 4 :

GESTION DES DROITS

a) Lorsqu'elle est requise en vertu des présentes dispositions, l'autorisation préalable d'utiliser des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit être demandée soit directement à la communauté concernée soit, si celle-ci le souhaite, à une administration agissant à la demande et au nom de la communauté (ci-après dénommée "administration"). Lorsque les autorisations sont délivrées par l'administration,

i) elles ne doivent être accordées qu'après des consultations appropriées avec la communauté concernée, conformément à ses **procédures traditionnelles** de prise de décisions et de **gestion**;

ii) tous les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent être transmis directement par l'administration à la communauté concernée.

b) L'administration doit normalement être chargée de fonctions de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation. Elle doit également,

i) à la demande d'une communauté, surveiller les utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore afin d'assurer un usage loyal et approprié, conformément aux dispositions de l'article 3.b); et

ii) déterminer la rémunération équitable visée à l'article 3.b) **en** consultation **avec** la communauté concernée.

ARTICLE 5 :

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

a) Les mesures visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent

i) être telles qu'elles ne restreindront ou n'entraveront pas l'usage, la transmission, l'échange et le développement normaux des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par des membres de la communauté concernée et dans le contexte traditionnel et coutumier, tels que les définissent les lois et pratiques

coutumières;

ii) porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui sont faites en dehors du contexte traditionnel ou coutumier, que ce soit ou non à des fins commerciales; et

iii) ne pas s'appliquer aux utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore aux fins suivantes :

- illustration d'un enseignement ou d'apprentissage;
- recherche non commerciale ou étude privée;
- critiques ou évaluations;
- comptes rendus d'événements d'actualité
- utilisation dans le cadre de procédures juridiques;
- réalisation d'enregistrements et d'autres reproductions des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en vue de leur incorporation dans des archives ou un inventaire à des fins non commerciales de préservation du patrimoine culturel; et
- utilisations occasionnelles

pour autant que chacune de ces utilisations soit conforme aux bons usages, que la communauté concernée soit mentionnée en tant que source des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore lorsque c'est raisonnablement possible et qu'elle ne soit pas offensante pour la communauté concernée.

b) Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore peuvent autoriser, conformément au droit et aux pratiques coutumières, l'utilisation sans restriction par tous les membres d'une communauté, y compris tous les ressortissants d'un pays, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de certaines d'entre elles dûment indiquées.

ARTICLE 6 :

DURÉE DE LA PROTECTION

La protection de toute expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore doit durer aussi longtemps que cette expression satisfait aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions, et

i) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore visées à l'article 3.a), la protection prévue dans cet alinéa dure aussi longtemps qu'elles font l'objet d'un enregistrement ou d'une notification visé à l'article 7; et

ii) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes, leur protection dure aussi longtemps qu'elles restent secrètes.

ARTICLE 7 :

FORMALITÉS

a) Par principe, la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne doit être soumise à aucune formalité. Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore visées à l'article premier sont protégées dès leur création.

b) Les mesures de protection de certaines expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ayant une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière qui se fondent sur les dispositions de l'article 3.a) devraient être subordonnées à une notification ou à un enregistrement effectué auprès d'un service ou d'un organisme compétent par la communauté concernée ou par l'administration visée à l'article 4 agissant à la demande et au nom de la communauté.

i) Dans la mesure où cet enregistrement ou notification peut supposer l'enregistrement ou la fixation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore concernées, tout droit de propriété intellectuelle sur cet enregistrement ou fixation doit être conféré ou transmis à la communauté concernée.

ii) Il convient de rendre accessibles au public les informations sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification et les représentations de ces expressions au moins dans la mesure nécessaire pour assurer la transparence et la sécurité juridique des tiers en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ainsi protégées et les bénéficiaires de cette protection.

iii) Cet enregistrement ou notification **relève d'une déclaration** et n'est pas constitutif de droits. Pour autant, l'inscription au registre emporte présomption que les faits ainsi consignés sont véridiques, sauf preuve du contraire. L'inscription en soi est sans effet sur les droits des tiers.

iv) Le service ou l'organisme qui reçoit les enregistrements ou notifications doit lever toute incertitude ou régler tout litige quant aux communautés, y compris celles implantées dans plusieurs pays, qui sont habilitées à procéder à l'enregistrement ou à la notification ou qui doivent bénéficier de la protection prévue à l'article 2, en recourant dans la mesure du possible au droit et procédures coutumiers, aux modes de règlement extrajudiciaire des litiges et aux ressources culturelles existantes, s'agissant par exemple des inventaires du patrimoine culturel.

ARTICLE 8 :

SANCTIONS, RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

a) Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des

expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

b) L'administration visée à l'article 4 doit être chargée, entre autres fonctions, de conseiller et d'aider les communautés en matière d'application des droits et d'intenter des actions civiles, pénales et administratives en leur nom, s'il y a lieu et à leur demande.

ARTICLE 9 :

MESURES TRANSITOIRES

a) Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

b) Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, sous réserve des droits antérieurs des tiers.

ARTICLE 10 :

LIEN AVEC LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET D'AUTRES FORMES DE PROTECTION, DE PRÉSERVATION ET DE PROMOTION

La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore prévue par les présentes dispositions complète sans la remplacer la protection applicable aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et aux dérivés de ces expressions en vertu des lois de propriété intellectuelle, des lois et programmes de sauvegarde, de préservation et de promotion du patrimoine culturel et des autres mesures, juridiques ou non, de protection et de préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

ARTICLE 11 :

PROTECTION INTERNATIONALE ET PROTECTION RÉGIONALE

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en vertu de mesures ou de lois nationales donnant effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont ressortissant d'un pays ou qui y résident de manière permanente conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises jouissent des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.

[Fin de l'extrait]